

Fiche de données de sécurité selon l'ordonnance (CE) N° 1907/2006
(modifié par l'ordonnance (UE) N° 453/2010)



Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le : 26.03.2012
Valable à partir du : V 1.0 Remplace la SDB selon 1907/2006/CE, article 31

1. Désignation du produit resp. du mélange et de l'entreprise

1.1 Identificateur du produit

Nom du produit / Nom commercial DEHP ThermoTabs

1.2 Utilisations importantes identifiées du produit ou du mélange et utilisations non recommandées

Nettoyant pour instruments

1.3 Détails concernant le fournisseur qui met la fiche de données de

DE Healthcare Ltd
Unit 9, Kingsthorpe Business Centre,
Studland Road, Kingsthorpe,
Northampton NN2 6NE

UK 01634878750
Emergency #: Chemtrec US (800) 424-9300
International: 001 703-527-3887
Fax +44 (0) 1634 87 87 51

for DE Healthcare:
email: info@dehbrand.com

2. Dangers possibles

2.1 Classification du produit ou du mélange

Classification selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45/CE (produits ou mélanges) :

· Désignation du danger :



· Irritant

· Remarques particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement :

Le produit est soumis à l'obligation d'identification sur la base de la procédure de calcul de la "Directive générale de classification pour préparations de la CE" dans la dernière version en vigueur et sur la base d'indications figurant dans la littérature spécialisée et les données de l'entreprise.

R 41 Risque de dommages sérieux des yeux.

· Système de classification :

La classification correspond aux listes CE actuelles, elle est toutefois complétée par des données issues de la littérature spécialisée et par des données de l'entreprise.

**Fiche de données de sécurité selon l'ordonnance (CE) N° 1907/2006
(modifié par l'ordonnance (UE) N° 453/2010)**



Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le : 26.03.2012
Valable à partir du : V 1.0

Remplace la

SDB selon 1907/2006/CE, article 31

· **Eléments d'identification GHS**



Danger

H318 - Provoque de graves dommages des yeux.

EUH070 - Toxique en cas de contact avec les yeux.

· **Prévention :**

P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / une protection des yeux / une protection du visage. P280 Porter une protection des yeux/ une protection du visage.

· **Réaction :**

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer précautionneusement à l'eau pendant quelques minutes.

Si possible retirer les lentilles de contact existantes. Continuer à rincer. P310 Appeler immédiatement le CENTRE D'INFORMATION SUR LES POISONS ou le médecin.

2.2 Eléments d'identification

Eléments d'identification selon le décret (CE) N° 1272/2008 (produits) / la directive 1999/45/CE (mélanges)

Pictogramme / Symbole de danger :



Mot de signal / Désignation du

danger : Irritant, danger

Composants déterminant le danger pour l'étiquetage, contient :

Remarques concernant les risques / Phrases R

CAS : 497-19-8 EINECS: 207-838-8	Carbonate de sodium Xi; R 36 Attention: 3.3/2	10-25 %
CAS : 15630-89-4 EINECS: 239-707-6	Percarbonate de sodium Xn, Xi, O ; R 8-22-41 Risque : 2.13/2; 3.3/1 Attention : 3.1.O/4	10-25 %
CAS : 1344-09-8 EINECS: 215-687-4	Silicate de sodium Xi ; 36/37/38 Attention : 3.2/2, 3.3/2, 3.8/3	2,5-10 %
CAS : 7446-19-7 EINECS: 231-793-3	Sulfate de zinc (contenant de l'eau) (hydraté mono, hexa et hepta) Xn, Xi, N ; R 22-41-50/53 Danger : 3.3/1 Attention : 4.1.C/1; 3.1.O/4	≤ 2,5 %
CAS : 95-16-9 EINECS: 202-396-2	Benzothiazole T ; R 25 Attention : 3.1.O/4	≤ 2,5 %

Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le : 26.03.2012
Valable à partir du : V 1.0

Remplace la SDB selon 1907/2006/CE, article 31

4. Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Après inhalation

Beaucoup d'air frais et, pour des raisons de sécurité, consulter un médecin. En cas de perte de connaissance, installation et transport en position latérale de sécurité.

Après contact avec la peau

Laver immédiatement avec de l'eau et du savon et bien rincer.

Après contact avec les yeux

Rincer les yeux pendant plusieurs minutes sous l'eau courante, paupières ouvertes, et consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. En cas de problèmes durables, consulter un médecin.

4.2 Symptômes et effets aigus les plus les plus importants

Voir chapitre 11

5. Mesures de prévention des incendies

5.1 Agents d'extinction

Appropriés : O₂, poudre inerte ou jet d'eau Lutter contre un incendie important avec un jet d'eau ou une mousse résistant à l'alcool.

Non appropriés : -

5.2 Risques particuliers générés par le produit ou le mélange

-

5.3 Remarques pour la lutte contre les incendies

Le produit n'est pas inflammable. Collecter l'eau d'extinction séparément, elle ne doit pas être introduite dans les canalisations.

6. Mesures en cas de dégagement involontaire

6.1 Mesures de précaution se référant aux personnes, équipements de protection et procédés à appliquer en cas d'urgence

Ne sont pas nécessaires.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Retenir l'eau d'extinction polluée et la mettre au rebut.

Ne pas introduire dans les canalisations / l'eau de surface / la nappe phréatique.

6.3 Méthodes et matériel pour la retenue et le nettoyage

Diluer avec beaucoup d'eau.

L'amener dans des récipients appropriés dans un centre de recyclage ou de mise au rebut.

Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le :
Valable à partir du : 26.03.2012
Version : V 1.0 Remplace la version SDB selon 1907/2006/CE, article 31
:

6.4 Référence à d'autres chapitres

Informations concernant le maniement sûr, voir chapitre 7
Informations concernant l'équipement de protection personnel, voir chapitre 8. Informations concernant la mise au rebut, voir chapitre 13.

7. Maniement et stockage

7.1 Mesures de protection pour un maniement sûr

Mesures pour la protection contre les incendies et explosions

Pas de mesures particulières nécessaires.

Mesures pour l'empêchement de poussières et d'aérosols

-

Mesures pour la protection de l'environnement

-

Mesures générales dans le domaine de l'hygiène

Dans le cas d'une utilisation conforme, aucune mesure particulière n'est nécessaire.

7.2 Conditions pour le stockage sûr en tenant compte des incompatibilités Indications

concernant les conditions de stockage

Stocker séparément des produits alimentaires.

Stocker dans un endroit frais et sec dans des emballages bien fermés. Protéger contre la chaleur et le rayonnement solaire direct.

Exigences posées aux locaux de stockage et aux récipients

-

Classe de stockage : -

7.3 Utilisations finales spécifiques

Directives spécifiques aux branches et aux secteurs

-

8. Limitation et surveillance de l'exposition / Equipement de protection personnel

8.1 Paramètres à surveiller

8.1.1 Valeurs limites pour l'exposition sur le poste de travail et / ou valeurs limites biologiques Valeurs limites sur le poste de travail (AGW) Allemagne

-

8.1.2 Valeurs DNEL et PNEC

-

8.1.3 Control-Banding (par ex. ILO, EMKG)

Paramètres importants / classification

-

Manuels de protection importants

-

8.2 Limitation et surveillance de l'exposition

8.2.1 Dispositifs techniques de commande appropriés

Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le :
Valable à partir du : 26.03.2012
Version : V 1.0 Remplace la version SDB selon 1907/2006/CE, article 31
:

8.2.2 Mesures de protection individuelles - équipement de protection

personnel Protection des yeux / du visage



Lors du transvasement, les lunettes de protection sont recommandées.

Protection de la peau

Gants

En cas de contact intégral :
Matériau des gants : Gants de protection sans propriétés particulières
Epaisseur de couche (mm) : -
Durée de pénétration (min) : -

En cas de contact par
giclées : Matériau des
gants : - Epaisseur de
couche (mm) : - Durée de
pénétration (min.) : -

Autre protection de la peau

Pas nécessaire

Protection respiratoire

Pas nécessaire

Protection contre la chaleur / le froid

Pas nécessaire

8.2.3 Limitation et surveillance de l'exposition à l'environnement

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1 Indications concernant les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Aspect
- Etat physique : Solide
- Couleur : 3 couches : blanc / jaune / bleu-blanc
Odeur : légère odeur d'agrumes
Seuil d'odeur : -
pH : 10,4 à 20 °C
Point de fusion / point de congélation : Pas déterminé
Début d'ébullition et plage d'ébullition : Pas déterminé
Point d'inflammation : Pas applicable
Vitesse d'évaporation :
Inflammabilité (solide, gazeux) : Le produit n'est pas auto-inflammable.
Limites supérieure / inférieure
d'inflammabilité ou d'explosion : Le produit n'est pas explosif
Pression de vapeur :
Densité de la vapeur : -
Densité relative : Pas déterminée
Solubilité(s) : Soluble dans l'eau
Coefficient de distribution :
n-octanol / eau :
Température d'auto-inflammation : -
Température de décomposition : -
Viscosité : Aucune
Propriétés explosives : Aucunes
Propriétés oxydantes : Aucunes

Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le :
Valable à partir du : 26.03.2012
Version : V 1.0

Remplace la version SDB selon 1907/2006/CE, article 31
:

9.2 Autres données

-

10. Stabilité et réactivité

10.1 Stabilité et réactivité

Pas de décomposition en cas de stockage et de maniement corrects

10.2 Stabilité chimique

-

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions possibles connus

10.4 Conditions à éviter

-

10.5 Matériaux incompatibles

-

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus

11. Données toxicologiques

11.1 Données concernant les effets toxicologiques

Pour les mélanges avec les effets suivants

Toxicité aiguë

Valeurs LD/LC50 importantes pour la classification :
7446-19-7 Sulfate de zinc (contenant de l'eau) (hydraté mono, hexa et hepta) Oral LD50 2150 mg/kg (rat) Oral LD50 2150 mg/kg (rat)

Irritation

- sur la peau : Pas d'effet irritant
- à l'œil : Effet d'irritation important avec un risque de dommages sérieux des yeux.

Effet irritant

Pas d'effet irritant connu.

Sensibilisation

Pas d'effet de sensibilisation connu.

Toxicité en cas d'administration répétée

-

Carcinogénéité

-

Aptitude à la mutation

-

Toxicité de reproduction

-

Remarques supplémentaires concernant la toxicité

En raison du procédé de calcul de la Directive générale sur la classification de l'UE pour des préparations dans la dernière version en vigueur, le produit présente les risques suivants : Irritant

Symptômes et effets (temporisés et chroniques) avec indications des voies d'exposition également : Informations concernant la cinétique toxique, le métabolisme et la distribution

Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le :
Valable à partir du : 26.03.2012
Version : V 1.0

Remplace la version : SDB selon 1907/2006/CE, article 31

12. Données concernant l'environnement

12.1 Toxicité

Nocif pour les poissons.

12.2 Persistance et dégradabilité

-

12.3 Potentiel de bioaccumulation

-

12.4 Mobilité dans le sol

-

12.5 Résultat de l'évaluation PBT et vPvB

-

12.6 Autres effets nocifs

Classe de danger pour l'eau 1 (auto-classification) : faiblement dangereux pour l'eau
Ne pas laisser s'introduire de façon non diluée resp. en grandes quantités dans la nappe phréatique ou dans les canalisations.
Nocif pour les organismes aquatiques



13. Remarques concernant la mise au rebut

13.1 Procédé de traitement des déchets

Traitement d'emballages pollués

Mise au rebut selon les prescriptions administratives

Clé de déchets selon le décret de la liste des déchets (AVV)

-

Mesures de précaution particulières

-

Dispositions UE relatives ou autres

-

14. Données concernant le transport

14.1 Numéro UN

-

14.2 Désignation d'expédition UN correcte

ADR/RID

-

Code IMDG / ICAO-TI / IATA-DGR

Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le :
Valable à partir du : 26.03.2012
Version : V 1.0 Remplace la version SDB selon 1907/2006/CE, article 31
:

14.3 Classes de risques de transport

Pas de produit dangereux selon les prescriptions sur les risques

14.4 Groupe d'emballages

14.5 Dangers pour l'environnement

Identités de produits dangereux pour l'environnement

ADR/RID / Code IMDG / ICAO-TI / IATA-DGR : -

Marine Pollutant: non

14.6 Remarques de précautions particulières pour l'utilisateur

14.7 Transport de marchandises en masse selon l'annexe II de l'accord MARPOL 73/78 et selon le code IBC

Catégorie de pollution (X, Y ou Z) : Type de
bateau (1, 2 ou 3) :

15. Dispositions légales

15.1 Prescriptions concernant la sécurité, les dispositions en matière de santé et de l'environnement / spécifiques pour le produit ou le mélange

Prescriptions UE, par ex.

Ordonnance (CE) N° 2037/2000 (produits provoquant la dégradation de la couche d'ozone) :

Ordonnance (CE) N° 80/2004 (produits nocifs organiques persistants) :

Ordonnance (CE) N° 689/2008 (Exportation et importation de produits chimiques dangereux) :

Ordonnance (CE) N° 648/2004 (ordonnance sur les détergents) :

Restrictions selon le titre VIII de l'ordonnance (CE) 1907/2006 :

Dispositions nationales

Classe de risques pour l'eau

WGK 1 (auto-classification) faiblement dangereux pour l'eau

Ordonnance sur les solvants (31. BImSchV)

Ordonnance sur les pannes (12. BImSchV)

N'est pas concerné par l'ordonnance sur les pannes

Instructions techniques Air (Air TA)

Autres prescriptions importantes

15.2 Evaluation de sécurité du produit

-

Rédigée le : 26.03.2012
Modifiée le :
Valable à partir du : 26.03.2012
Version : V 1.0 Remplace la version : SDB selon 1907/2006/CE, article 31

16. Autres données

Les données sont basées sur l'état actuel de nos connaissances, elles ne représentent toutefois pas une garantie de propriétés du produit et ne justifient pas de conditions juridiques.

Phrases R importantes

Texte des phrases R au chapitre 3.

22 Nocif pour la santé en cas d'ingestion.

25 Toxique en cas d'ingestion.

36 Irrite les yeux.

36/37/38 Irrite les yeux, les organes respiratoires et la peau.

41 Risque de dommages sérieux des yeux.

50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut avoir des effets nocifs à long terme dans les cours d'eau.

8 Risque d'incendie en cas de contact avec des produits inflammables.

Remarques concernant la formation Appliquer les données contenues dans cette fiche de données de sécurité.

Abréviations :

Données lexicologiques et sources des données

Méthodes selon l'article 9 de l'ordonnance (CE) N° 1272/2008 pour l'évaluation des informations utilisées à des fins de classification

texte des phrases R, remarques sur les dangers, conseils en matière de sécurité et / ou remarques en matière de sécurité auxquels on fait référence aux chapitres 2 à 15

Selon la directive 67/548/CEE :

Ordonnance (CE) N° 1272/2008 (ordonnance sur les détergents) :

Formations pour les employés

Identification CLP de mélanges (jusqu'en 2015 en tant qu'information volontaire supplémentaire sur l'étiquette selon RL 1999/45/CE)

Autres informations
